

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.277 du 23 septembre 2003

A.120.652/VIII-3090

En cause : **WOUTERS** Christelle,
rue des Naiveux 57
4040 Herstal,

contre :

la Commune de Herstal.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2002 par Christelle WOUTERS qui demande l'annulation de "la décision, prise le 28 février 2002 par le conseil communal de Herstal, de nommer à titre définitif en qualité d'institutrices primaires dans les écoles fondamentales dont la commune de Herstal est le pouvoir organisateur, Mesdames, Chadia JEFFALE, Cécile CHARLIER et Edith LEFEVRE, ainsi que du refus de nommer la requérante en cette qualité";

Vu la lettre, notifiée à la requérante le 21 mai 2003, l'informant que la partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse;

Vu la demande de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 août 2003 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la lettre informant la partie requérante de l'absence de dépôt de mémoire en réponse par la partie adverse a été notifiée le 21 mai 2003;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de la notification à la partie requérante de l'absence de mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille trois par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.